



Statuts de la 2^{ème} Compagnie d'Arc d'Angy « La flèche au vent »

PARTIE 1 – OBJET, COMPOSITION ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 1: Objet – Siège

L'association dite « 2^{ème} Compagnie d'Arc d'Angy - La flèche au vent » a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines. L'association a pour but secondaire de perpétuer les traditions du Tir à l'Arc, dans le respect des règlements généraux de la Chevalerie d'Arc en vigueur.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie d'Angy, 4 place Henri-Barbusse, 60250 ANGY.

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Oise sous le Numéro W602002049.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique.

Article 2: Membres – Cotisation – Assurance - Hygiène

L'Association se compose de membres d'Honneur et de membres Actifs.

Pour être membre Actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir réglé la cotisation annuelle et avoir fourni un certificat médical. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. La cotisation se compose de la part de l'Association, de la part de la F.F.T.A. et de ses instances locales, de la part de l'I.L.A.A., et des éventuelles parts revenant aux organismes handisport.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle, mais ne leur confère pas le droit de vote lors des Assemblées Générales.

L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique lors de l'inscription et du renouvellement les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter. L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Elle veille également au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.

Article 3: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission.
2. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.
3. Par le décès.

Article 4: Moyens d'action et Ressources

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

1. L'organisation de compétitions et de manifestations sportives et culturelles
2. L'organisation de conférences et de stages
3. La tenue d'assemblées périodiques

Les Ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Les subventions (provenant de la Commune ou de toute instance officielle)
3. Les recettes provenant des manifestations organisées par l'association
4. Les dons et legs.

PARTIE II AFFILIATIONS

Article 5: Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.)

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est situé au 12, place Georges-Pompidou, 93160, Noisy-le-Grand.

Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

Article 6: Famille des Rondes des Chevaliers de Picardie (F.C.R.P.)

L'association est affiliée à la FAMILLE DES CHEVALIERS DES RONDES DE PICARDIE (F.C.R.P.) dont le siège est situé au Musée de l'Archerie, rue Gustave-Chopin, 60800, Crépy-en-Valois.

Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FCRP ainsi qu'à ceux de la Chevalerie d'Arc Française en vigueur.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 7: International Longbow Archer Association (I.L.A.A.)

L'association est affiliée à l'INTERNATIONAL LONGBOW ARCHER ASSOCIATION (I.L.A.A.) dont le siège est situé Hurst Wood, Boughton, nr. Faversham, Kent, ME13 9NT, Angleterre.

Elle s'engage :

1. A se conformer à la Constitution, aux Statuts et Règlements de l'I.L.A.A.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Règlements.

PARTIE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8: Election du Conseil

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de **7 membres au moins**, élus au scrutin secret pour **un an** par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait **en totalité tous les ans** lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de mandats consécutifs.

Une fois formé, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son Bureau comprenant : le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier, le Censeur, et le Porte-drapeau de l'association.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et communiqué à tous les membres en cas de modification.

Le Roi de l'année siège automatiquement l'année où il obtient ce titre, cependant, s'il est mineur, il ne siège qu'à titre consultatif.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.

Article 9: Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé, mais pas le vote par correspondance.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

PARTIE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 10: Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, en avril, **le jour de la manifestation dite « Tir à l'Oiseau »**, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, mais pas le vote par correspondance.

Article 11: Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle.

Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12: Convocation et ordre du jour

La convocation pour l'Assemblée Générale est adressée aux membres par courrier, par mail, ou remise en mains propres par le Président au moins 15 jours avant celle-ci. Elle doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement un compte rendu moral ou d'activité présenté par le Président ; un compte rendu financier présenté par le Trésorier ; s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

PARTIE V REPRESENTATION

Article 13: Représentation

L'Association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances internationales, nationales, régionales et départementales dont fait partie l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et consignées par le Trésorier. Seuls le Président et le Trésorier disposent du droit de signature en banque.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

PARTIE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 14: Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'Administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 15: Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 16: Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exclus des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

PARTIE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17: Notifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Cette nouvelle version des statuts a été adoptée le 27/09/2015 en Assemblée Générale Extraordinaire.